ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

filière bois

Question écrite n° 97189

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation préoccupante de l'industrie de la transformation du bois qui représente 100 000 emplois directs sur l'ensemble du territoire. En effet ce secteur, et tout particulièrement l'industrie de la transformation du chêne, a été doublement frappé au printemps 2016 par les intempéries, d'une part, qui ont entraîné une interruption des coupes et ,d'autre part, par les grèves et les perturbations des transports qui ont aggravé la contrainte sur la ressource. Ces entreprises dont la trésorerie déjà fragile est menacée à court terme demandent que soit d'urgence mis sur pied un dispositif permettant sur l'ensemble du territoire le recours des scieries au chômage partiel et que soit conclue rapidement une convention nationale dans le double but de sauver un maximum d'entreprises et d'accélérer le traitement des dossiers. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'elle compte prendre pour répondre à cette situation critique.

Texte de la réponse

Les professionnels de la première transformation du bois ont connu, pour certains, des difficultés d'approvisionnement en matière première. L'État s'est efforcé d'en atténuer les effets par un ensemble de mesures réglementaires ou administratives récentes. La mise en place du « label UE » par l'office national des forêts participe de la volonté de l'État de pérenniser l'outil de transformation du bois, et d'assurer un développement équilibré de la filière forêt-bois dans son ensemble. En dépit de ces mesures qui montrent leur efficacité, les intempéries de ce printemps ont pu, dans certains cas, entraîner des ruptures dans l'approvisionnement des scieries, et conduire certains employeurs à mettre leur entreprise à suspendre temporairement leur activité. L'employeur qui veut avoir recours à l'activité partielle lui permettant de placer ses salariés en activité réduite doit adresser au préfet du département où est implanté l'établissement concerné, une demande préalable d'autorisation. La demande qui doit obligatoirement être envoyée de façon dématérialisée, doit préciser : les motifs de recours à l'activité partielle, la période prévisible de sous-activité, le nombre de salariés concernés et leur durée du travail habituelle, le nombre d'heures prévisionnelles d'activité partielle demandées. Elle doit être accompagnée de l'avis préalable du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Les entreprises sans représentants du personnel doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle de leur établissement. La décision d'acceptation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de 15 jours. La décision de refus doit être motivée. En l'absence de réponse dans les 15 jours, l'autorisation est considérée comme accordée. Une fois l'autorisation administrative obtenue, qu'elle soit expresse ou tacite, l'employeur peut réduire ou suspendre son activité et mettre ses salariés en chômage technique. C'est cette autorisation qui lui permet d'obtenir le remboursement des indemnités versées aux salariés. L'autorisation d'activité partielle est accordée pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Données clés

Auteur : Mme Sophie Rohfritsch
Circonscription : Bas-Rhin (4e circonscription) - Les Républicains

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE97189

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 97189
Rubrique : Bois et forêts
Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social
Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 5 juillet 2016, page 6164
Réponse publiée au JO le : 23 août 2016, page 7462